

Arrêt

n° 227 423 du 14 octobre 2019
dans l'affaire X & X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 16 octobre 2017 et lui notifié le 16 octobre 2017.

Vu la requête introduite le 6 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 15quater) et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 20 juin 2018 et lui notifiés le 5 juillet 2018.

Vu la demande introduite le 7 octobre 2019 par Lucien MPOYI WA MPOYI, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), visant à ce que « *soit traitée la demande de suspension introduite contre un ordre de quitter le territoire et contre le (sic) 15 quater* » (demande de mesures provisoires p. 2).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et des exposés que contiennent les actes de procédure des parties.

La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 29 octobre 2015. Elle a donné lieu *in fine* à un arrêt 188.113 du 8 juin 2017 du Conseil ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui octroyant pas le statut de protection subsidiaire.

Le 6 juin 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le 16 octobre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 15 novembre 2017, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre cet acte devant le Conseil de céans (RG 213.989).

Le 29 janvier 2018, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour en Belgique fondée sur les articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *en qualité de compagnon d'un étranger autorisé à séjour dans le Royaume pour une durée illimitée* » (demande de mesures provisoires p. 2.). Elle déclare cohabiter légalement avec Madame N.M.F., de nationalité congolaise (R.D.C.), née à Kinshasa le 09 septembre 1977. Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 15quater) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 5 juillet 2018. Le 10 août 2018, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre ces deux actes devant le Conseil de céans (RG 223.351).

Le 1^{er} octobre 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Concomitamment à sa demande de mesures provisoires, par une requête séparée du même jour, la partie requérante a demandé la suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (affaire portée devant le rôle linguistique néerlandophone du Conseil).

2. Objet de la demande.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours tenant au fait que la partie requérante a visé l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle n'expose pas quelles mesures urgentes et provisoires au sens de cette disposition elle sollicite.

Bien que la partie requérante invoque l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une lecture bienveillante de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qu'elle entend solliciter l'activation d'un recours en suspension et en annulation introduit précédemment devant le Conseil, c'est-à-dire ce que prévoit l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. La lecture du contenu de sa demande de mesures provisoires ne laisse aucun doute à ce sujet.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence sera donc examinée au regard de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En page 2 de sa demande de mesures provisoires, la partie requérante rappelle avoir introduit deux recours pendants devant le Conseil sous les numéros de rôle 213.989 et 223.351. Le numéro de rôle 213.989 concerne un recours relatif à l'annexe 13 du 16 octobre 2017 que la partie requérante ne cite à

aucun moment, son exposé des faits, notamment, étant muet à cet égard. Le numéro de rôle 223.351 concerne un recours contre une annexe 15 quater et une annexe 13 du 20 juin 2018.

La partie requérante comme relevé ci-dessus n'évoque jamais - expressément et clairement en tout cas - dans sa demande de mesures provisoires l'annexe 13 du 16 octobre 2017. Les termes figurant au point 5 de sa demande de mesures provisoires intitulé « *Quant à l'ordre de quitter le territoire* » (« (...) *La motivation de la décision fait uniquement état et de manière très sommaire de la relation du requérant avec sa compagne, alors que dans sa demande d'admission au séjour, il exposait (...)* ») font indubitablement référence à l'ordre de quitter le territoire postérieur à la demande d'admission au séjour c'est-à-dire celui du 20 juin 2018, pris dans la foulée de l'annexe 15 quater. Cela permet de conclure que lorsqu'elle demande « *que soit traitée la demande de suspension introduite contre un ordre de quitter le territoire et contre le (sic) 15 quater* » (demande de mesures provisoires page 2) ou encore d' « *ordonner la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire* », la partie requérante vise, outre l'annexe 15 quater précitée, l'ordre de quitter le territoire du 20 juin 2018 (et uniquement celui-ci dès lors qu'elle utilise le singulier).

Il sera donc considéré ci-après que la partie requérante sollicite le traitement en extrême urgence de sa demande de suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 quater) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 20 juin 2018 (RG 223.351).

A l'audience, la partie requérante a marqué son accord sur cette analyse, conforme au demeurant en substance et au final à l'analyse de la demande de mesures provisoires qu'avait faite la partie défenderesse.

2.3. Les actes dont la suspension de l'exécution est demandée par la voie de la demande de mesures provisoires, sont motivés comme suit :

S'agissant de l'annexe 15 quater :

« [...] *La demande d'admission au séjour, introduite le 29/01/2018, en application des articles 10, 12bis , § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :*

[...]

est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Le requérant met en avant sa situation familiale (relation de couple durable et vie familiale avec sa belle-fille) au titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine. Il déclare que le le contraindre à retourner au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique aurait pour conséquence l'éclatement de la cellule familiale , ce qui serait contraire aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme et des Libertés Fondamentales. D'autant qu'il n'est pas certain d'obtenir le visa requis.

Cependant, l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que «... le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention

ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E - Arrêt n°10.402 du 23/04/2008). Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour. Rien n'empêche le requérant de rester en contact avec sa compagne et sa belle-fille. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E, 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant à l'argument selon lequel l'intéressé ne pourrait retourner dans son pays d'origine en raison du fait qu'il n'aurait pas la certitude d'obtenir un visa pour revenir en Belgique, cet élément ne pourra pas non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée d'une autorisation de séjour serait incertaine ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Ensuite, le requérant affirme ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine (plus aucun point de chute sur place, ni personne pour l'héberger) de sorte qu'il risque de se retrouver dans la rue et de mener une vie non conforme à la dignité humaine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Ainsi, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, être hébergé par des amis ou encore qu'il ne pourrait obtenir de l'aide de tiers (association ou autre). Au surplus, l'intéressé peut demander l'aide de sa compagne. Il affirme, lui-même, dépendre financièrement de cette dernière. Dès lors, cet élément n'empêche pas un retour au pays d'origine. En effet, l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas à faire application des différents arrêts Airey c/Irlande et Rees du 17 octobre 1986 impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ces arrêts visent des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.[...] »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 20 juin 2018 :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

0 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La présence de [N.M.,F.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

3.1. L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a, notamment, introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 1^{er} octobre 2019 (annexe 13septies) dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.1. Les moyens sérieux d'annulation.

4.1.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que la demande de mesures provisoires n'a pas pour vocation de contenir de nouveaux moyens et/ou de nouveaux développements des moyens exposés dans la demande de suspension et annulation originaire.

4.1.2. Dans sa requête en suspension et annulation du 6 août 2018, la partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 12 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil) ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Sous un titre « **premier grief** » la partie requérante émet diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs puis s'exprime dans les termes suivants :

« Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce.

L'examen de la recevabilité au sens de l'article neuf bis constitue en l'examen d'une difficulté particulière de retour temporaire au pays d'origine et non pas en une violation établie et individuelle de l'article trois de la convention de sauvegarde des droits de l'homme comme le prétend la partie adverse ;

Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (C.E., n° 85.530 du 22 février 2000);

en l'espèce, la décision entreprise mélange les arguments en recevabilité et les arguments au fond, notamment en exigeant du requérant qu'il prouve qu'il risquerait de subir de traitement prohibé par l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme ;

La décision entreprise viole donc l'article neuf bis visé au moyen ;

Il apparaît de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a donné des éléments invoqués, une appréciation qui préjuge de sa décision sur le fond de la demande en sorte que c'est bien le fond de la demande qu'elle a déjà examinée ;

La décision n'est pas adéquatement motivée ;

Ensuite, le principe de proportionnalité en relation avec l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme doit être pris en compte : une ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » ;

De plus, il faut que la limitation de l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit « proportionnée », c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (ERGEC R. et VELU, J., op. cit., p. 563, n°688), ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

Le principe de proportionnalité a été maintes fois rappelé par le Conseil d'État • « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale » (C.E., n 0 26.933, 25 septembre 1986, A.P.M., 1986, n 0 8, p. 108).

Cette exigence, compte tenu de la vie de famille en Belgique du requérant , s'avère disproportionnée, l'obligeant à interrompre sa vie de famille pour une durée indéterminée. »

Sous un titre « **second grief** » la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le requérant invoquait l'article 8 CEDH et les liens familiaux tissés avec sa compagne et sa belle-fille;

La partie adverse estime en substance que le requérant ne sera séparés d'elles que de manière provisoire et qu'il pourra obtenir un visa à partir de notre ambassade en RDC ;

Or cette position est contredite par les sources publiques et la partie adverse elle-même (on rappellera le principe de l'unité de l'Etat) ;

Ainsi les autorités congolaises ont pris des mesures destinées à exprimer son hostilité envers la Belgique - jugée coupable d'influencer les autres Européens parce qu'elle insiste, comme l'Onu et les Etats-Unis, sur le respect de la Constitution congolaise et la tenue d'élections dues - L'agence de coopération belge, la Maison Schengen, gérée par la Belgique, et le consulat de Lubumbashi, ont été fermés ;

Les autorités congolaises ont réduit la fréquence de vol entre Bruxelles et le Congo par Brussels Airlines ;

On ajoutera le prix exorbitant du passeport congolais, le casse- tête pour obtenir un visa vers l'Europe ;

La fermeture de la Maison Schengen, qui délivrait 25.000 visas par an jusqu'ici, essentiellement vers la France et la Belgique, rend particulièrement difficile un retour au pays aux seules fins de demander ce visa ;

Il devient en effet terriblement difficile et cher pour les Congolais d'obtenir un visa. (<https://afrique.lalibre.be/14974/rdc-les-mesures-anti-belges- font-souffrir-surtout-les-congolais/>);

Ces sources datent de février 2018 et donc la partie adverse ne pouvait ignorer cet élément publiquement accessible ;

Elle n'a donc pas statué en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition alors que ceux-ci constituaient une difficulté particulière pour le requérant de rentrer en RDC afin d'y lever les autorisations nécessaires ;

La décision est en outre disproportionnée dès lors qu'elle impose au requérant un parcours manifestement compliqué, onéreux et incertain afin de rejoindre sa compagne et sa belle-fille et viole ainsi l'article 8 CEDH ;

Le site de l'ambassade Belge en RDC à la rubrique « demander un visa pour la Belgique « s'affiche comme suit : [...] »

La partie requérante reproduit alors ce qu'elle présente comme des extraits du site internet de l'ambassade Belge en RDC.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Cela se passe de commentaire : il ne semble y avoir aucune procédure concrète reprise sur le site de la diplomatie Belge à Kinshasa pour demander un visa pour la Belgique ; »

Sous un titre « **troisième grief** » la partie requérante s'exprime comme suit :

« Les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, concernent toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de

l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ;

Encore faut-il que l'introduction de cette demande y soit possible matériellement, ce qui ne semble pas être le cas ou à tout le moins présenter une certaine difficulté sur le plan pratique et financier (cfr second grief) ;

Le Conseil d'État a toutefois précisé que des « circonstances exceptionnelles » ne sont pas des circonstances de force majeure ; il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine (C.E., arrêt n 0 93.760, 6 mars 2001, R.D.E., janvier, février, mars 2001, n 0 113, p. 217) ;

Le requérant cohabite légalement avec Madame [N.M. F.], née à Kinshasa le [...]1977, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), admise au séjour en Belgique ;

Ainsi, la cellule familiale du requérant est située sur le territoire du Royaume ;

Le requérant invoquait l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

dès lors que les formalités d'introduction d'une demande de visa en vue de rejoindre sa compagne et sa belle-fille semblent relever du parcours du combattant et être particulièrement aléatoire, actuellement en RDC, la vie familiale et la vie privée du requérant semble être violée en l'espèce ;

La Cour de Strasbourg (sic) a rappelé que « le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A, n031,p. 14, S 31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A, 11 °290, p. 17, S 44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A, n0297-C, pp. 55-56, S 30) . » (XYZ / R.U., 22 avril 1997, Lexnet) ;

La Cour a donné une portée particulièrement large à l'article 8 lorsqu'il s'agit de qualifier ce qu'implique pour les États contractants le respect de cette vie familiale ;

Il en résulte que l'obligation imposée aux États n'a pas seulement une connotation négative, au sens où les autorités publiques doivent passivement s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue par cette disposition, mais elle peut également avoir une connotation positive, impliquant pour les autorités publiques l'obligation de se comporter de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (Renchon, J.L., « La convention européenne et la régulation des relations affectives et familiales dans une société démocratique », « La Mise en oeuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme », Ed. Jeune Barreau, Bruxelles, 1994, p. 95), ce qui semble compromis au vu des difficultés relevées en l'espèce ;

Dans l'arrêt Arey c/ Irlande, la Cour a déclaré que « si l'article (sic) 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreintes à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée ou familiale. » ;

La Cour a par ailleurs affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (série A, n° 106, p. 15, S 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu , alors qu'en l'espèce, l'obligation imposée au requérant en l'espèce est déséquilibrée et disproportionnée dès lors que la partie adverse connaissait au moment de la décision, les difficultés particulières d'obtenir un visa pour la Belgique en RDC ;

Compte tenu de la circonstance que le requérant vit dans le cadre d'une cohabitation légale avec sa compagne et la fille de celle-ci, [C. N.M.], née à Kinshasa le [...] 2003, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), le retour en République Démocratique du Congo entraîne, dès lors, une rupture de la vie familiale et cause un trouble affectif majeur au requérant, contraire à l'article 8

de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (C.E.E., 7 novembre 2013, MI 13.495) ;

Il s'agit bien en l'espèce, comme l'invoquait le requérant, d'un retour particulièrement difficile, (C.C.E., 13 février 2013, n ° 96.977) ;

Le requérant invoquait également qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo, il sera privé des revenus dont il a grand besoin, étant donné qu'il est, lui-même, dépourvu de toute ressource financière ; »

4.1.3. Dans sa requête en suspension et annulation du 6 août 2018, la partie requérante prend un **deuxième moyen**, relatif à **l'ordre de quitter le territoire**, « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 39/2, 74/13, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et /ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition;

Par ailleurs, la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision.

En outre la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

Le principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétences de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable.

Cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, ne soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ;

Les décisions adverses doivent être motivées.

Suivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17). Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant

sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ;

Ainsi, la circonstance que la partie requérante ne serait pas en possession d'un visa valable ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ;

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, S 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n ° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Dans la mesure où la situation de la partie requérante relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte (CJUE, 13 septembre 2016, Rendon, C-165/14) ;

La motivation de la décision fait uniquement état, et de manière très sommaire de la relation du requérant avec sa compagne, alors que dans sa demande d'admission au séjour, il exposait le lien particulier qu'il avait avec la fille de celle-ci, auprès de laquelle il a pris la place du père ;

Ont également été invoqués par le requérant dans sa demande, la relation particulière avec sa compagne , la cellule familiale formée par ce dernier, sa compagne et la fille de celle-ci, non contestée, qui peuvent constituer une entrave au sens des articles 3 et 8 cedh mais également au sens de l'article 74/13, à un éloignement du requérant;

La partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision en ne tenant pas compte des relations entre le requérant et sa belle-fille ;

Le requérant invoquait effectivement - et cela ressort à suffisance du dossier administratif - à quel point se voir séparé d'elles constituait pour lui un profond déchirement ;

La violation des art. 3 et 8 est avérée ; »

4.2. Appréciation des moyens

4.2.1.1. Sur le **premier moyen**, s'agissant de **la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (annexe 15quater)**, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

(....)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

En outre, l'article 12 bis, § 1er, de cette même loi précise que :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants:

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu (1) avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire (2) visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°. ».

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

4.2.1.2. La demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.1.3. En l'occurrence, sur la première branche du moyen (premier grief), le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué supra.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse s'est bien limitée à l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante l'empêchant de faire sa demande d'admission au séjour au départ de son pays d'origine. Elle n'aborde pas les conditions de fond du droit revendiqué par la partie requérante. Elle conclut d'ailleurs sa décision par les termes « *Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger. En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.* » La première branche du premier moyen, en ce qu'il y est soutenu le contraire, manque *prima facie* en fait. Surabondamment, la partie requérante peut d'autant moins reprocher à la partie défenderesse une éventuelle confusion entre circonstances exceptionnelles et conditions de fond qu'elle n'a fait elle-même dans sa demande aucune distinction - claire en tout cas - entre ce qu'elle considérait comme circonstances exceptionnelles et conditions de fond prévues par les dispositions légales dont elle entend se prévaloir.

4.2.1.4. Sur la deuxième branche du moyen (« *second grief* »), force est de constater que pas plus dans sa demande d'admission au séjour datée du 17 janvier 2018 qu'à la faveur d'un complément à celle-ci qu'il lui était pourtant loisible de faire parvenir à la partie défenderesse, la partie requérante n'a exposé comme circonstances exceptionnelles, alors que la charge de la preuve lui incombe, les éléments qu'elle fait valoir dans le cadre de son deuxième grief (fermeture de la maison Schengen, etc.). Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il a été jugé que « *la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent; que c'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants; que l'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles* » (CE n° 190.291 du 10 février 2009).

Quoi qu'il en soit, l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie requérante d'introduire sa demande nécessairement auprès du poste diplomatique de et dans son pays d'origine mais précise que l'étranger concerné « *doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

S'agissant de l'argument tenant au « *prix exorbitant du passeport congolais* » (requête p.5.), il est sans pertinence puisque selon le dossier administratif et la demande d'admission au séjour, la partie requérante est déjà titulaire d'un tel passeport.

4.2.1.5. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH (premier et troisième griefs), force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En outre, il convient de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En ce que la partie requérante semble considérer la présence de sa compagne et de sa belle-fille sur le territoire et la protection de la vie familiale et privée dont elle se prévaut avec eux constituent précisément les circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande depuis la Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'accréditer cette thèse reviendrait à réduire à néant le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe en vertu duquel une demande d'admission au séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine.

En ce que la partie requérante semble estimer que la séparation de sa famille ne sera pas temporaire, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lorsque l'ensemble des documents requis ont été produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, le délégué du Ministre est tenu de prendre sa décision dans les plus brefs délais et au plus

tard à l'expiration d'un délai de neuf mois. La prolongation de ce délai à quinze mois au maximum n'est quant à elle prévue que dans des cas exceptionnels dans lesquels la partie requérante ne démontre pas se trouver. A la lumière de cette disposition, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la séparation imposée ne présenterait pas le caractère temporaire souligné par la partie défenderesse.

S'agissant de la mention du fait que la partie requérante serait dépourvue de toute ressource financière en cas de retour dans son pays d'origine, force est de constater que la partie requérante se contente de réitérer un argument de sa demande sans critiquer la décision attaquée sur ce point. Le Conseil ne peut donc y réserver suite.

4.2.1.6. Sans préjudice de ce qui a été exposé au point 4.1.1. ci-dessus mais compte tenu du prescrit de l'article 39/85, §1er, 3ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant du fait allégué à l'audience, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, que la partie requérante serait le père d'un enfant né le 23 décembre 2016 et de nationalité angolaise mais résidant en Belgique, force est de constater qu'il n'en est nulle part question dans les écrits de procédure de la partie requérante ici pris en considération et que la partie requérante n'a pas été en mesure de contredire ce qu'a rappelé la partie défenderesse à l'audience et qui figure dans l'annexe 13septies du 1er octobre 2019 dont la partie requérante a fait l'objet (absence de reconnaissance de cet enfant, de contacts allégués avec lui ou encore de lien de dépendance particulier...). Ce élément n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qu'a faite la partie défenderesse de la conformité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante ne l'explique en rien concrètement dans sa requête. Sans préjudice de ce qui a été exposé au point 4.1.1. ci-dessus mais compte tenu du prescrit de l'article 39/85, §1er, 3ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980, à nouveau, il convient de relever que dans sa demande de mesures provisoires, évoquée à l'audience sur ce point, la partie requérante indique craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Elle ne s'en explique cependant nullement tandis qu'il y a lieu d'observer que la demande de protection internationale de la partie requérante du 29 octobre 2015 a été rejetée et que la partie requérante ne soutient pas qu'elle aurait introduit une autre demande de protection internationale qui serait pendante. Il ne peut dans ces conditions être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le premier moyen n'apparaît donc, *prima facie*, pas sérieux.

4.2.2. Sur le **second moyen**, s'agissant de l'**ordre de quitter le territoire du 20 juin 2018**, il ressort de l'analyse opérée ci-dessus des griefs de la partie requérante relatifs à la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (annexe 15quater) que le fait pour la partie requérante de devoir introduire sa demande non pas en Belgique à défaut de circonstances exceptionnelles qui pourraient l'y autoriser mais bien « *auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* » n'est pas constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne saurait en être autrement pour l'ordre de quitter le territoire - qui n'a au demeurant qu'un effet ponctuel - pris concomitamment et qui constitue l'accessoire de la première décision attaquée. Compte tenu du fait que la fille de la compagne de la partie requérante a été expressément évoquée - dans le cadre de l'examen de l'impact de cette décision sur la vie familiale de la partie requérante - dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour prise le même jour que l'ordre de quitter le territoire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire par la mention spécifique de cette personne.

S'agissant de la violation, à nouveau alléguée dans le cadre du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire cette fois, de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante ne l'explique en rien concrètement. Le Conseil ne peut donc conclure à une quelconque violation de l'article 3 de la CEDH par l'ordre de quitter le territoire.

Le second moyen n'apparaît donc, *prima facie*, pas sérieux.

4.3. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, à savoir l'existence de moyens sérieux, n'est pas établie.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie, étant précisé qu'elle porte uniquement sur la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 20 juin 2018 (RG 223.351) .

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

G. PINTIAUX